

Arrêté relatif à la concession d'extraction de matériaux lacustres Eugène Bühler et fils SA, secteur Vaumarcus

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) ;

vu l'accord intercantonal du 10 avril 1989 sur l'immersion de matériaux dans le lac de Neuchâtel ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (LCAT) et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996 (RELCAT) ;

vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux du 31 janvier 1991 (LEM) et son règlement d'exécution du 21 août 1991 (RELEM) ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux du 2 octobre 2012 (LPGE) et son règlement d'exécution du 10 juin 2015 (RLPGE) ;

vu le plan cantonal d'exploitation des matériaux lacustres, ci-après dénommé « PAC lacustre » ;

vu l'arrêté sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usages réservés des eaux du 11 décembre 2019 ;

vu la concession d'extraction de matériaux lacustres accordée à l'entreprise Eugène Bühler et fils SA, sise à Marin (EBFSA) le 25 mars 1981 et les avenants y relatifs ;

vu les concessions hydrauliques E801.0015 et E801.0016 accordées à EBFSA les 19 septembre 1989 et 2 septembre 2013 ;

vu la demande de concession d'exploitation de matériaux lacustres – secteur de Vaumarcus déposée par EBFSA en date du 25 novembre 2019 ;

vu la demande de permis d'exploitation de matériaux lacustres déposée par EBFSA pour le secteur de Vaumarcus en date du 25 novembre 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE I

Généralités

Statut et principe

Article premier ¹Une concession d'extraction de matériaux lacustres est accordée à Eugène Bühler et fils SA (EBFSA), désigné ci-après par « le concessionnaire » ;

²Cette concession est accompagnée d'un droit d'eau pour usage industriel ;

³La présente concession est soumise aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière, ainsi qu'à toutes modifications ultérieures de celles-ci.

Durée **Art. 2** La concession est accordée pour une durée de 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2045.

Périmètre de validité **Art. 3** ¹La concession autorise l'extraction de matériaux dans le lac de Neuchâtel. Elle est établie pour la zone d'extraction de Vaumarcus, telle que définie dans le PAC lacustre. Elle se situe sur le domaine public cantonal du lac de Neuchâtel (DP2) ;

²Elle ne donne aucun droit sur les autres zones d'extraction définies dans le PAC lacustre.

Noyage des matériaux **Art. 4** ¹La concession autorise le noyage des matériaux lacustres non pollués liés à l'activité de dragage ;

²Le noyage sera effectué dans les zones du lac prévues à cet effet et conformément aux dispositions du PAC lacustre.

CHAPITRE II

Prélèvement de graviers

Dispositions techniques **Art. 5** ¹L'extraction est soumise à l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le PAC lacustre.

Priorité des matériaux à l'État **Art. 6** Le concessionnaire s'engage à servir l'État de Neuchâtel de préférence à tout autre client.

Redevance **Art. 7** ¹L'extraction des matériaux est soumise à une redevance annuelle de 4.- CHF par m³ de matériau extrait durant l'année écoulée ;

²Le montant de la redevance peut être ajusté en tout temps, moyennant un préavis donné par écrit six mois à l'avance.

CHAPITRE III

Droit d'eau

Description du droit d'eau **Art. 8** ¹L'eau prélevée est utilisée pour la séparation et le pré lavage des matériaux extraits ;

²Le droit d'eau est assimilable à une concession de prélèvement d'eau pour usage industriel ;

³Le débit concédé est de 5400 L/min pour la drague dénommée l'Iliade (NE 2696) et de 3000 L/min pour la drague dénommée l'Odyssée (NE 2492) ;

⁴Le prélèvement est limité à 1800 heures par année.

Prélèvement	<p>Art. 9 ¹Le droit d'eau est localisé exclusivement sur les dragues, dans la zone d'exploitation concédée.</p> <p>²Le prélèvement est effectué par une crépine immergée à environ 2m de profondeur sous les dragues.</p>
Restitution	<p>Art. 10 ¹L'eau utile au prélevage des matériaux lacustres est récupérée dans un bac pour recyclage avant d'être rejetée au lac par une conduite sous-lacustre conduisant les rejets sous la thermocline, conformément aux dispositions du PAC lacustre ;</p> <p>²L'eau rejetée doit correspondre aux normes fixées dans l'OEaux.</p>
Consommation	<p>Art. 11 L'eau prélevée n'est pas destinée à la consommation.</p>
Extinction du droit d'eau	<p>Art. 12 Le droit d'eau s'éteint avec la concession d'extraction de matériaux lacustres.</p>
Redevance	<p>Art. 13 ¹Le droit d'eau est soumis à une redevance annuelle de 2520 francs calculée comme suit :</p> <p>a) Le tarif appliqué est de 1,2 franc par L/min pour des prélèvements industriels ;</p> <p>b) La limitation de la durée de fonctionnement permet l'application d'une réduction de $\frac{3}{4}$ du montant de la redevance ;</p> <p>²Le montant de la redevance peut être ajusté en tout temps, moyennant un préavis donné par écrit six mois à l'avance.</p>

Produits phytosanitaires	<p>Art. 14 L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Toute utilisation d'algicides dans l'installation est entre autres proscrite.</p>
--------------------------	--

Pollutions	<p>Art. 15 Toute pollution constatée doit être immédiatement signalée aux services compétents.</p>
------------	---

CHAPITRE IV

Dispositions administratives

Condition préalable	<p>Art. 16 Le concessionnaire doit posséder son siège et son domicile fiscal dans le canton de Neuchâtel.</p>
---------------------	--

Responsabilité de principe	<p>Art. 17 ¹La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers, aux risques et périls du concessionnaire. Le concessionnaire répond seul de tous les dommages causés par la mise en œuvre de la concession, à l'entière décharge de l'État de Neuchâtel ;</p> <p>²Il se substitue à l'État de Neuchâtel pour répondre de toute action qui pourrait lui être intentée de ce chef.</p>
----------------------------	--

Participation de l'État	Art. 18 L'État de Neuchâtel ne pourra en aucun cas être appelé à participer aux frais de réalisation, de transformation ou de démantèlement des ouvrages et installations nécessaires à la mise en œuvre de la concession.
Surveillance et inspections de l'État	Art. 19 Le Département du développement territorial et de l'environnement (« Le Département ») est chargé d'exercer la haute surveillance des concessions d'extraction de matériaux lacustres. Il peut intervenir en tout temps afin d'ordonner toutes mesures d'entretien et de réfection nécessaires, dans un délai déterminé. Les compétences des services demeurent réservées.
Entretien des installations	<p>Art. 20 ¹Les installations de mise en œuvre de la concession doivent être bien entretenues, le concessionnaire prenant toutes dispositions utiles à cet effet ;</p> <p>²Les installations seront exploitées dans les règles de l'art. Les travaux d'entretien et de révision périodiques confiés à des entreprises spécialisées. Les rapports d'intervention de ces entreprises devront être conservés et mis à disposition sur demande ;</p> <p>³Le concessionnaire informe le service des ponts et chaussées (SPCH) sur les travaux de maintenance effectués durant l'année écoulée.</p>
Mesures de contrôle	Art. 21 Les enregistrements de données d'exploitations sont conservés et, sur demande, toute indication utile et toute donnée mesurée sont mises à disposition des organes de contrôle.
Détail des mesures de contrôle	<p>Art. 22 Conformément à l'article 15 du règlement du PAC lacustre, le concessionnaire fournit annuellement au service compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les relevés de dragages effectués par GPS ; b) Les relevés de chargement sur les bateaux (horaires et charges) ; c) Les relevés de déplacement des bateaux (horaires) ; d) Les volumes et la nature des matériaux extraits.
Transmission des mesures de contrôle	Art. 23 Ces données d'exploitation sont transmises annuellement au SPCH au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
Contrôle de l'État	<p>Art. 24 ¹Le concessionnaire s'engage à fournir toutes indications utiles que pourraient demander les services concernés de l'État ;</p> <p>²Le Département se réserve la faculté de réaliser en tout temps les sondages ou contrôles qu'il jugera nécessaires.</p>
Modification	Art. 25 Toute modification des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la concession, de même que toute modification de la quantité d'eau utilisée

	devront obtenir l'aval de l'autorité concédante et feront l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle demande de concession.
Dégradations causées par l'exercice de la concession	Art. 26 Si le prélèvement porte atteinte de manière notable à des tiers, au lac ou à ses rives, le Conseil d'État se réserve le droit d'exiger une modification des caractéristiques de mise en œuvre de la concession.
Utilisation par des tiers	Art. 27 ¹ Le concessionnaire ne peut autoriser des tiers à utiliser son droit sans l'autorisation écrite de l'autorité concédante ; ² Les installations seront protégées contre une utilisation abusive par des tiers non autorisés.
Transfert	Art. 28 La concession est personnelle et ne se transfère qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.
Dénonciation	Art. 29 La concession peut être retirée de plein droit et en tout temps, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque : e) si le concessionnaire ne remplit pas ses obligations, ou s'il ne se conforme pas aux dispositions légales en la matière ; f) s'il n'obtempère pas aux ordres et instructions qui peuvent lui être donnés par le Département ; g) si l'exploitation vient à mettre en péril les propriétés riveraines ; h) en cas d'interruption d'exploitation ou d'exploitation manifestement insuffisante durant deux années consécutives sans justification valable primant sur le retrait du droit ; i) si la sauvegarde des intérêts publics l'exige.
Caducité	Art. 30 Cette concession est indissociable du permis d'exploitation pour la zone correspondante selon LEM. Si le concessionnaire ne possède plus le permis d'exploitation demandé, pour quelque raison que ce soit, la concession devient caduque.
Remise en état	Art. 31 ¹ En cas de renonciation, de dénonciation, de caducité ou à l'expiration de la concession, pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire a l'obligation de retirer ses installations du domaine public et peut être contraint à remettre en état les sites occupés ; ² L'autorité ou les services compétents transmettront, le cas échéant, des directives pour la remise en état desdits sites.
Facturation	Art. 32 ¹ Le volume de graviers extraits au cours de l'année courante est communiqué à l'échéance du mois de juin pour l'établissement d'une facture intermédiaire ; ² La facture finale soldant l'année est émise après réception et validation des données d'exploitation ;

³La redevance pour le droit d'eau est facturée dans son intégralité à l'émission de la facture finale du prélèvement de gravier.

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Art. 33** ¹Le présent arrêté abroge la concession d'extraction de matériaux dans la partie neuchâteloise du lac du 25 mars 1981 et les avenants y relatifs ;
²Les concessions hydrauliques E801.0015 et E801.0016 sont également abrogées.
- Entrée en vigueur **Art. 34** La présente concession entre en vigueur immédiatement.
- Émoluments **Art. 35** La délivrance de la concession est soumise à un émoulement de 5000 francs.
- Exécution **Art. 36** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND